



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : 24 MAI 2023

N° : 2023-0155

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant le stationnement des camping-cars

annule et remplace l'arrêté du 05 septembre 2019

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212- 1, L 2213- 1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-13, ainsi que L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-46,

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année, comprenant certains véhicules dont le gabarit est de nature à perturber la circulation sur les voies et les stationnements,

Considérant qu'il convient de préserver la commodité de passage pour les usagers de la voirie et des stationnements, ainsi que les services techniques des collectivités chargées de leur l'entretien,

Considérant que le stationnement des camping-cars s'effectue de façon massive sur le parking situé Allée Claude Bernard, par effet de débordement de l'aire de service et de stationnement voisine, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité, au respect du voisinage, et au bon stationnement des automobilistes,

Considérant qu'il convient, pour maintenir la fréquentation touristique dans la commune, de concilier le droit au stationnement des camping-cars avec l'ordre public,

Considérant la mise à disposition par la commune de Saran d'une aire de service et de stationnement destinée principalement aux camping-cars,

Considérant qu'il convient en conséquence de préciser le fonctionnement de l'aire de service et de stationnement aménagée pour l'accueil des camping-cars,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement des camping-cars (aussi appelés autocaravanes, qu'il s'agisse de camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement) est réglementé sur la commune de Saran, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : L'aire de service et de stationnement mise à la disposition des camping-caristes est située :

- sur le parking en calcaire entre la plaine du Kiosque et la voie de circulation Allée Claude Bernard

Article 3 : L'aire de service et de stationnement est aménagée pour accueillir un nombre limité de camping-cars :

• sur le parking en calcaire situé entre la plaine du Kiosque et la voie de circulation Allée Claude Bernard au droit de l'aire de service : 8 camping-cars et autres véhicules légers maximum (*cf plan annexé au présent arrêté*)-

Article 4 : Sur cette aire, le stationnement des camping-cars est autorisé gratuitement pour une durée de 48 heures maximum.

Article 5 : Le stationnement sur l'aire de service et de stationnement exclut l'activité de camping, c'est à dire toute utilisation privative de l'espace public en dehors du véhicule (tables et chaises, marche pied, auvent, ...). Le stationnement des autres véhicules légers y est autorisé.

Article 6 : Les utilisateurs de camping-cars sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté uniquement sur l'aire de service située à proximité des places de stationnement.

Article 7 : En outre, sur le parking situé allée Claude Bernard entre l'aire de service et le gymnase Jean Moulin le stationnement des camping-cars est interdit du lundi au dimanche de 07h30 à 18h00.

Article 8 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par la commune.

Article 9 : Un plan de situation indiquant le lieu d'accueil des camping-cars est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris la mise en fourrière, conformément à l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route

Article 11 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement